

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 180.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour étendre
la franchise électorale.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 27 oct.,
1854.

Seconde lecture, jeudi, 2 novembre, 1854.

M. BELL.

QUÉBEC :

IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 180.

Acte pour amender l'acte pour étendre la franchise électorale.

(See further page 557)

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la première section d'un Préambule.
 acte passé dans la 16e année du règne de sa majesté intitulé : 16 Vict., chap.
 "Acte pour étendre la franchise électorale et mieux définir les qualifications 153.
 "des voteurs de certaines divisions électives en adoptant un système pour
 5 "l'enregistrement des voteurs," et d'étendre la franchise électorale de manière
 à permettre à certaines personnes maintenant exclues, de voter à l'élec-
 tion des membres de l'assemblée législative de cette province : à ces
 causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Le dernier paragraphe de la première section de l'acte ci-dessus
 10 cité sera et le dit acte est par le présent abrogé.

Partie de la 1ère section abrogée.

II. Toute personne du sexe masculin inscrite sur le dernier rôle de
 cotisations, révisé, corrigé, et alors en force dans toute paroisse, town-
 ship, ville, village ou place, n'étant pas dans les limites d'une cité ou
 ville ayant droit à envoyer un membre ou des membres à l'assemblée
 15 législative de cette province, comme propriétaire, locataire ou occupant
 d'un bien-fonds de la valeur réelle de vingt louis ou au-dessus, ou de
 la valeur annuelle cotisée de deux louis ou au-dessus, aura droit de voter
 à toute élection d'un membre pour représenter la division électorale dans
 laquelle se trouve telle paroisse, township, ville, village ou place ; sujet
 20 toutefois aux dispositions subséquentes du dit acte.

La franchise électorale étendue pour ce qui regarde le montant de la qualification foncière.